

Décision n°2019-1310-DPAP du 16 juillet 2019

Portant modification de la délégation de signature du directeur des Parcs et aires protégées

Le directeur des Parcs et aires protégées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-02 du 2 janvier 2019 portant délégation de pouvoir du directeur général,

Vu les décisions n°2019-194-DPAP du 11 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur des Parcs et aires protégées, 2019-632-DPAP du 28 janvier 2019 et 2019-932-DPAP du 2 avril 2019 portant modification de ladite délégation,

Considérant le recrutement le 16 juillet 2019 d'un nouveau délégué du directeur auprès des conseils de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 4 de la décision n°2019-194-DPAP du 11 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur des Parcs et aires protégées est modifié comme suit :

« Christophe FONTFREYDE, délégué du directeur auprès des conseils de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,

- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe FONTFREYDE, l'adjointe Opérations, Caroline BALLERINI, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe FONTFREYDE et Caroline BALLERINI, le chef du service ingénierie, Paul GIANNASI, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. »

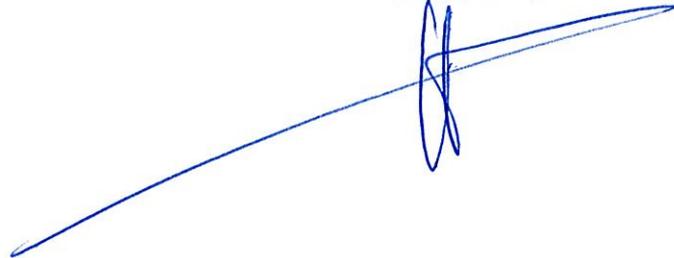
Les autres articles de la décision n°2019-194-DPAP du 11 janvier 2019 précitée demeurent inchangés.

Article 2 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur des Parcs et aires protégées,

Michel SOMMIER



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »